

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 1er juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PROLOGIS ex (HEPPNER) (ex DYSOR)

44 , avenue du fond de vaux - BP 30
ZAC DES BETHUNES
95066 ST OUEN L AUMONE

Références : ud95-2022-0535-CPi

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement PROLOGIS ex (HEPPNER) (ex DYSOR) implanté 44, avenue du fond de vaux - BP 30 ZAC DES BETHUNES 95066 ST OUEN L AUMONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une vérification de l'ensemble des activités exercées dans une bande de 100 m autour des établissements SEVESO TAKSAGO et SOA LOGISTICS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS ex (HEPPNER) (ex DYSOR)
- 44, avenue du fond de vaux - BP 30 ZAC DES BETHUNES 95066 ST OUEN L AUMONE
- Code AIOT dans GUN : 0006507305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PROLOGIS exploite au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumone des installations classées au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (régime de l'enregistrement) propre au stockage de matières combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suivi des stocks ;
- stockage ;
- implantation ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- détection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Suivi des stocks	Arrêté Ministériel du 11/12/2017, article 1.4	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 36.2	/	Lettre de suite préfectorale
Implantation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 33.1, 33.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 35.7.1, 36.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection	Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 35.6, 36.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, des non conformités relatives à la prévention et à la gestion des risques accidentels ont été constatées, notamment en ce qui concernant la lutte contre l'incendie, conduisant l'inspection à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier daté du 18 août 2021, l'exploitant a transmis une demande de bénéfice d'antériorité concernant la rubrique 1510 de la nomenclature propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette demande concerne une modification de classement des installations selon la rubrique 1510-2 b (régime de l'enregistrement pour un volume de l'entrepôt supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³) actée par l'inspection dans le cadre de la lettre préfectoral accompagnant le présent rapport. Au cours du contrôle inopiné l'inspection constate, en présence d'un représentant de la société STACI en tant qu'actuel locataire de l'entrepôt, la présence de quatre cellules (deux d'environ 3 000 m ² et deux d'environ 4 500 m ²) dédiées au stockage de matières combustibles (papier, carton, moyen publicitaires tels que des affichettes). L'inspection constate également la présence de matériel électronique et de verre au sein de deux cellules. Le locataire indique à l'inspection que ces derniers sont minoritaires et les estime à hauteur de 20 pourcents environ. L'inspection constate également la présence de deux locaux de charge classés selon une puissance de 100 kW chacun. Ces activités sont conformes à la situation administrative connue de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Aucun état des stocks n'a pu être présenté à l'inspection. Non conformité n°1 : contrairement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, aucun état des stocks n'est disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 0,80 mètre est laissée entre les palletiers et les parois ainsi que les éléments de structure.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate la présence de stockages derrière les palletiers. Non conformité n°2 : contrairement aux dispositions de l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001, une distance minimale de 0,80 mètre n'est pas laissée entre les palletiers et les parois ainsi que les éléments de structure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 33.1, 33.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : Article 33.1 L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins un mètre. Un merlon planté, de 5 à 7 mètres de hauteur et d'une longueur de 40 mètres environ, est implanté le long de la limite de propriété du côté de l'Avenue du Fond de Vaux. Article 33.2 Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie engin de 4m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins le demi périmètre de l'entrepôt.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate que l'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de l'établissement. Cependant, l'inspection constate l'absence de mur en merlon de 5 à 7 mètres de hauteur et d'une longueur de 40 mètres environ implanté le long de la limite de propriété du côté de l'Avenue du Fond de Vaux. Par ailleurs, les deux accès à la voie engins permettant la circulation des services de secours sont obstrués par des blocs en béton d'un côté et par une benne à déchets de l'autre côté. Aux dires de l'exploitant, ces obstacles visent à prévenir l'accès au site aux gens du voyage. Non conformité n°3 : contrairement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, un mur en merlon de 5 à 7 mètres de hauteur et d'une longueur de 40 mètres environ n'est pas implanté le long de la limite de propriété du côté de l'Avenue du Fond de Vaux. Non conformité n°4 : contrairement aux dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, la voie engins ne permet pas la circulation des engins de secours sur au moins le demi périmètre de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2001, article 35.71, 36.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction et adduction d'eau
Prescription contrôlée : Article 35.71 Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'ensemble du bâtiment, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; - une installation d'extinction automatique à eau sprinkler type E.S.F.R protégeant l'ensemble du bâtiment. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 4 poteaux d'incendie répondant aux conditions suivantes : - conformes aux normes en vigueur , - implantés à au moins 5 mètres d'une chaussée carrossable et situés à moins de 100 m du bâtiment, - alimentés par un réseau piqué directement sans passage par compteur ni by pass sur une (ou des) canalisation(s) assurant un débit de 4000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar même en cas de fonctionnement du réseau sprinkler. Ces hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et secours. Article 36.4 Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie [...] est effectuée par un organisme qualifié tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection constate la présence au sein de l'entrepôt d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). L'accès à certains extincteurs est obstrué par la présence de stockages. Non conformité n°5 : contrairement aux dispositions de l'article 35.71 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, les extincteurs présents au sein des cellules de stockage ne sont pas toujours facilement accessibles. L'inspection constate également la présence d'un système de sprinkleur au sein des cellules. Les rapports de contrôle pour ce système de sprinkler, pour les extincteurs et pour les RIA n'ont pas pu être présentés à l'inspection. Non conformité n°6 : contrairement aux dispositions de l'article 36.4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001, les justificatifs relatifs à la vérification annuelle des extincteurs, des robinets d'incendie armés et du système de sprinkleurs ne sont pas disponibles. Au cours de la visite à l'extérieur de l'entrepôt, l'inspection constate la présence de quatre poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement. Le rapport relatif au contrôle de la disponibilité en eaux de ces quatre poteaux incendie n'a pas pu être présenté à l'inspection. Non conformité n°7 : contrairement aux dispositions de l'article 35.71 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001, les justificatifs relatifs à la disponibilité en eaux des quatre poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2001, article 35.6, 36.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Article 35.6 Une détection automatique d'incendie est installée dans les cellules de stockage. Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre l'exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Il est conforme aux normes en vigueur. Article 36.4 Une inspection annuelle des installations de détection et d'extinction d'incendie [...] est effectuée par un organisme qualifié tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire. Constats : Le locataire confirme qu'un système de détection automatique d'incendie associé au système de sprinkleurs est présent au sein des quatre cellules. Le rapport de vérification de ce système de détection n'a pas été présenté à l'inspection. Non conformité n°8 : contrairement aux dispositions de l'article 36.4 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001, le justificatif relatif à la vérification annuelle du système de détection incendie n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription